

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire
Projet des CFF concernant le renouvellement de la voie ferrée
en gare d'Allaman ainsi qu'entre Allaman et Perroy

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Lieux : Allaman ; Féchy ; Perroy

Ligne : 150 Lausanne - Genève-Aéroport, tronçon km 21.240 – km 24.255

Objets :

- Renouvellement de la voie 1 en gare d'Allaman
- Renouvellement de la voie 315 entre la gare d'Allaman et Perroy
- Assainissement de l'infrastructure de la voie 1 et une partie de la voie 315
- Renouvellement ou construction d'un système d'évacuation des eaux de la voie
- Déplacement du garde-corps du passage Inférieur de la Gordanne

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Administration communale d'**Allaman**, Place de l'Eglise 2, 1165 Allaman
- Greffe municipal de la Commune de **Féchy**, Place du Saugey 11, 1173 Féchy
- Greffe municipal de la Commune de **Perroy**, Le Prieuré 5, 1166 Perroy

du mercredi 5 novembre au jeudi 4 décembre 2025 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 4 novembre 2025.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud